

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_110

Mis en ligne le ..03..07..24..

Transmis le03..07..24..

CONTRAT DE PRÊT À USAGE GRATUIT DE PARCELLES AGRICOLES À MADAME JOËLLE CAPERET, AGRICULTRICE (2024-2025)

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 5°), par lequel le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de « la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2023_201 du 25 juillet 2023 relative au contrat de prêt à usage entre la ville de Lourdes et Mme Joëlle CAPERET, agricultrice,

Vu la décision n°2023_338 du 23 novembre 2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage entre la ville de Lourdes et Mme CAPERET,

Vu le courrier de Mme Joëlle CAPERET en date du 7 juin 2024 relatif à la demande de renouvellement du contrat de prêt à usage sur différentes parcelles à Anclades pour un an,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De consentir la mise à disposition à titre gracieux, et pour une durée d'un an, des parcelles suivantes à Madame Joëlle CAPERET :

Commune	Section	Parcelle	Désignation	Surface
Lourdes	BS	484	Anclades	1 140 m ²
Lourdes	BS	483	Anclades	1 008 m ²
Lourdes	BS	481	Anclades	837 m ²
Lourdes	BS	480	Anclades	774 m ²
Lourdes	BS	479	Anclades	789 m ²

Lourdes	BS	525	Anclades	544 m ²
Lourdes	BS	528	Anclades	629 m ²
Lourdes	BS	494	Anclades	988 m ²
Lourdes	BS	495	Anclades	989 m ²
Lourdes	BS	496	Anclades	982m ²
Lourdes	BT	293	Anclades	4 420 m ²
			Total :	13 100 m ²

ARTICLE 2 :

De signer un contrat de prêt à usage entre la ville de Lourdes et Madame Joëlle CAPERET correspondant à la mise à disposition des terrains cités dans l'article 1^{er} à compter du 1^{er} août 2024, pour un an, pour la fauche de l'herbe sur pied.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville de Lourdes,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes , le 1^{er} juillet 2024



Le Maire,

Thierry LAVIT